

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°90/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement de la circulation et autorisation d'occuper le domaine public
Route de Tourreau**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 11 septembre 2023 par l'entreprise DEBELEC BEZOUCÉ représentée par Mme RNOT Sophie et domiciliée 1300 Chemin de Roquetaillade 30320 BEZOUCÉ en vue de travaux d'ajout d'alimentation électrique – C5 2x12 kva, chez M. GOSSUIN Jérôme, 574 Route de Tourreau 84260 SARRIANS.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement Route de Tourreau.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 03 octobre 2023, afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité publique, la circulation est réglementée et le stationnement est interdit au moment des travaux. La route sera barrée pendant toute la durée des travaux. Les travaux ne doivent pas empiéter sur la chaussée. Des déviations seront mises en place Route des Grônes et Route de Rouveyret. Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'ajout d'alimentation électrique – C5 2X12 Kva, chez M. GOSSUIN Jérôme, 574 Route de Tourreau 84260 SARRIANS.

ARTICLE 2^{ème} : L'entreprise DEBELEC BEZOUCÉ est responsable de la mise en place d'une signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.

ARTICLE 3^{ème} : Le non respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 4^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques, et l'entreprise DEBELEC BEZOUCÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 12 septembre 2023



Mise en ligne le 18/09/23